EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE POISSY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE POISSY

JUGEMENT du 04 Février 2011

91 Avenue Maurice BERTEAUX
78308 POISSY CEDEX

Tél : 01 30 74 62 02
Fax : 01 30 65 97 90

ENTRE

Monsieur Samuel WANONUA
110 rue Haxo
75020 PARIS
Assisté de Me MAGNET substituant Me Sophie LAUMONIER (Avocats au barreau de VERSAILLES)

DEMANDEUR

ET

N° RG : F 10/00375

SECTION : Activités diverses

MINUTE N° : 11/17

Me GORINS administrateur judiciaire de la SARL INTERGARDE
48 rue La Fayette
75009 PARIS
Me Stéphane GORRIAS mandataire judiciaire de la SARL INTERGARDE
1 place Boieldieu
75002 PARIS
SARL INTERGARDE
47 avenue Mathurin Moreau
75019 PARIS
Représentés par Me Farida MESSAOUDI-ABTROUN (Avocat au barreau de PARIS)

A.J. (totale ou partielle)
n°
Décision du
T.G.I.

DÉFENDEURS

AGS - CGEA IDF OUEST
130 rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS PERRET
Représentée par Me Claude-Marc BENOIT (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 21 Janvier 2011 composée de :

Monsieur Jean-Christophe GAYET, Président Juge départiteur
Madame Michèle CARPENTIER, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Alexandre DALENCOURT, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Nathalie BOSSAERT-GUERRA, Greffier.

Notification le : 15/02/2011

Le jugement a été prononcé le 04 Février 2011
par mise à disposition au Greffe
en présence de Mme Françoise OUVRARD, Greffier.

Expédition revêtue de la formule exécutoire
adressée le : 15/02/2011
à : Me Samuel WANONUA.

Saisine initiale du Conseil de prud'hommes de Poissy du : 28 Avril 2009 (n° RG 09/149).
Mode de saisine : requête.

Audience de conciliation du 22 Septembre 2009 sur renvoi du 23 Juin 2009 (convocations de la partie défenderesse par le Greffe (LRAR et LS) envoyées le 28 Avril 2009). Le 22 Septembre 2009, les parties ont comparu. Echec de la tentative de conciliation. Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 09 Février 2010 avec délai de communication des pièces, les parties dûment convoquées. Ce jour, l'affaire a été entendue puis mise en délibéré pour prononcé au 13 Avril 2010. A cette date, le Conseil s'est déclaré en partage de voix (minute 10/220). Convocations des parties à l'audience du 24 Septembre 2010.

Suite à l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles en date du 08 Juillet 2010, le dossier a été transmis au Conseil de prud'hommes de Mantes la Jolie qui l'a enrôlé sous le n° RG 10/621 et a convoqué les parties pour l'audience de départage du 07 Octobre 2010. Renvoi à l'audience du 16 Décembre 2010 pour mise en cause des organes de la procédure de redressement judiciaire. Puis renvoi à l'audience de départage du 21 Janvier 2011 devant le Conseil de prud'hommes de Poissy suite à l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles en date du 09 Décembre 2010.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page de ce jugement et ont été entendues en leurs explications.

Dernier état de la demande

- Dire que la moyenne des salaires est 1.621,35 euros brut
- Dire et juger que la date d'engagement est le 24 novembre 2004
- Dire et juger que la prise d'acte de la démission de M. WANONUA s'apparente à un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 20 000,00 euros
- Indemnité de congé de préavis ..... 4 864,05 euros brut
- Indemnité de congés payés afférents ..... 486,40 euros brut
- Indemnité légale de licenciement ..... 1 468,09 euros
- Rappel de salaire du mois de novembre 2008 ..... 1 609,89 euros
- Indemnité de congés payés afférents ..... 160,98 euros
- Rappel pour salaires indûment retenus ..... 1 397,48 euros
- Indemnité de congés payés afférents ..... 139,74 euros
- Heures supplémentaires ..... 357,85 euros
- Congés payés y afférents ..... 35,78 euros
- Congé payé dit de fractionnement ..... 124,49 euros brut
- Dommages-intérêts pour préjudices financiers ..... 5 000 euros
- Dommages-intérêts pour préjudices subis (remise tardive des documents sociaux) ..... 5 000 euros
- Remise du certificat de travail et de l'attestation Pôle Emploi rectifiés à la date du 24/11/2004 au 04/06/2009 sous une astreinte provisoire de 50,00 euros par jour de retard et par document à compter du quinzième jour de la notification du présent jugement
- Dire que le Conseil se réserve le droit de liquider cette astreinte provisoire
- Exécution provisoire (article 515 du Code de procédure civile)
- Article 700 du Code de procédure civile ..... 2 000,00 euros
- Intérêt au taux légal et dépens.

La partie défenderesse formule une demande de 1.200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Affaire mise en délibéré pour mise à disposition au Greffe à la date indiquée en première page, les parties dûment avisées.

A cette date le Conseil a prononcé le jugement dont la teneur suit :

EXPOSÉ DU LITIGE

Certifiée COPIE

Par contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, M. Samuel WANONUA a été embauché par la société à responsabilité limitée INTERGARDE (ci-après SARL INTERGARDE), actuellement en redressement judiciaire. Par courrier du 02 mars 2009, il a envoyé à son employeur un courrier prenant acte de la rupture de son contrat de travail.

Par requête du 28 avril 2009, M. WANONUA a attrait la SARL INTERGARDE devant le conseil de prud'hommes de Poissy aux fins sus-rappelées. En raison de l'invalidation des élections des conseillers prud'hommes de Poissy, le conseil de prud'hommes de Mantes-La-Jolie a été désigné pour régler le litige. La désignation de nouveaux conseillers prud'hommes après le 08 décembre 2010 et les demandes de renvoi des parties ont permis l'audiencement du dossier au conseil de prud'hommes de Poissy.

Au soutien de ses prétentions, M. WANONUA fait valoir que s'il a signé son contrat de travail le 20 juillet 2005, pour une prise d'effet au 1er août 2005, il a dans les faits commencé à travailler pour l'entreprise le 24 novembre 2004. Il expose que le 13 novembre 2008 son employeur l'a convoqué à un entretien préalable à son licenciement et lui a demandé de signer une attestation mentionnant, d'une part, qu'il se trouvait en absence injustifiée au cours du mois de novembre 2008, d'autre part qu'il sollicitait une avance sur salaire de mille euros, alors que son employeur ne l'a affecté à aucune mission au cours de ce mois ni ne lui a versé de salaire.

Il ajoute que lorsqu'il a eu connaissance de son planning pour le mois de mars 2009, il n'a eu d'autre choix que de prendre acte de la rupture de son contrat de travail afin de ne pas risquer un nouveau mois sans salaire, son employeur lui versant son salaire avec retard depuis plusieurs mois, l'ayant affecté à un site très éloigné de son domicile au mois de février 2009 et ne lui ayant pas versé son salaire du mois de novembre 2008 dans des circonstances analogues.

Il réclame en conséquence le paiement des sommes qui lui sont dues, notamment le mois de salaire de novembre 2008, des heures supplémentaires effectuées en juin 2008, le remboursement de diverses retenues sur salaires, outre l'indemnisation des conséquences de la qualification de sa prise d'acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur en licenciement sans cause réelle et sérieuse, en particulier un préjudice financier lié à des frais bancaires en raison du paiement tardif de son salaire.

En défense, la SARL INTERGARDE conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. WANONUA à lui payer mille deux cents euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle oppose que M. WANONUA a entendu démissionner dès lors qu'il ne pouvait légitimement refuser son affectation sur un quelconque site dans le périmètre défini par son contrat de travail, qu'il a reconnu lui-même et par écrit s'être trouvé en absence injustifiée en novembre 2008 et avoir sollicité de son employeur une avance sur salaire et que s'il recevait le paiement de son salaire par chèque à compter du début de l'année 2009, ce paiement a toujours été effectué régulièrement, M. WANONUA ne rapportant pas la preuve que les frais pour chèques impayés figurant sur son compte sont liés aux chèques émis par elle-même.

Elle conteste que l'embauche de M. WANONUA ait été effectuée le 24 novembre 2004, celui-ci ne rapportant pas la preuve qu'il a travaillé dans l'entreprise entre janvier et juillet 2005, de même que les réclamations indues qui lui sont adressées concernant les heures supplémentaires de juin 2008, qu'elle considère comme intégralement payées, ou les retenues sur salaires, qu'elle présente comme la conséquence d'avis à tiers détenteur et du remboursement de l'emprunt qu'il a lui-même sollicité.

Intervenant au soutien de la SARL INTERGARDE, l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (ci-après AGS) conclut au débouté de M. WANONUA et indique qu'aucune des sommes réclamées ne figure actuellement au passif de la société, sollicitant, en tout état de cause, d'exclure de l'opposabilité à son égard les sommes éventuellement prononcées en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Procédure

La requête de M. WANONUA a été enregistrée le 28 avril 2009 au greffe du conseil de prud'hommes de Poissy.

Appelée à l'audience du 07 octobre 2010 au conseil de prud'hommes de Mantes-La-Jolie à la suite de l'ordonnance du 08 juillet 2010 du premier Président de la Cour d'appel de Versailles, M. WANONUA a d'abord demandé le renvoi de son affaire, fixée alors au 16 décembre 2010, audience à laquelle la défenderesse a demandé le renvoi au 21 janvier 2011.

MOTIFS

Sur la qualification de la rupture de la relation de travail

L'article L.1231-1 du Code du travail prévoit que le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, ou d'un commun accord et l'article L.1237-1 du même Code que la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative du salarié ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages et intérêts pour l'employeur, le juge se prononçant conformément aux dispositions de l'article L. 1235-1, en cas de litige.

L'article L.1235-1 du Code du travail dispose qu'en cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties.

Ainsi, lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse pour violation du statut du salarié lorsque les faits invoqués par le salarié la justifiaient, soit, dans le cas contraire, les effets d'une démission.

En l'espèce, le planning de travail pour le mois de mars 2009 de M. WANONUA ne comporte aucune journée travaillée, à l'instar de celui présenté pour novembre 2008.

Or, si M. WANONUA ne conteste pas avoir signé le courrier du 27 novembre 2008 à son employeur, force est néanmoins de constater la concomitance des dates entre la signature de ce courrier et la convocation du salarié à un entretien préalable à son licenciement le 13 novembre 2008 pour le 25 novembre 2008, sans qu'il ne ressorte de cette convocation aucun motif, en particulier aucune référence à une absence injustifiée au cours du mois, ni qu'aucune des parties ne produise de compte-rendu de l'entretien du 25 novembre 2008 auquel l'employeur n'a manifestement pas donné suite.

Ces circonstances, auxquelles s'ajoute le style du courrier du 27 novembre 2008, manifestement étranger à celui de M. WANONUA lorsqu'il s'adresse à son employeur, par exemple lors de ses courriers des 21 janvier 2009 (pièce n°7 du requérant), fax du 04 novembre 2008 réclamant le paiement des heures supplémentaires de juin 2008 (pièce n°32 du requérant), courrier prenant acte de la rupture du contrat de travail (pièce n°8 du requérant), démontrent la contrainte entourant la signature de ce courrier, de nature à vicier le consentement de M. WANONUA.

Il ne ressort d'aucun autre document produit aux débats que M. WANONUA se serait trouvé en absence injustifiée au cours du mois de novembre 2008, tandis que les planning de travail du mois en cause portent la mention « vacations de nuit : site EDFVIENSC (...) », deux nuits ayant été travaillées les samedi 29 et dimanche 30 novembre.

En outre, ainsi que le souligne M. WANONUA, d'autres mois ont fait l'objet d'absence d'affectation, tel le mois d'octobre 2008, pour lequel seuls deux jours de formation les mercredi 29 et vendredi 31 octobre 2008 apparaissent sur le planning édité par la défenderesse, alors que toutes ses absences, si courtes fussent-elles sont répertoriées, telle celle figurant sur le planning de septembre 2008 : « absence non justifiée du 25 septembre 2008 ».

Par ailleurs, M. WANONUA avait adressé à son employeur des réclamations par fax des 04 novembre 2008 et 21 janvier 2009 dont la réception n'est pas contestée sans qu'il ressorte d'aucune pièce produite que la SARL INTERGARDE ait apporté une réponse à M. WANONUA.

Ainsi, lors de la réception de son planning pour le mois de mars 2009, lequel ne prévoit aucune affectation, M. WANONUA se trouvait dans une situation où l'accumulation des manquements de l'employeur à ses obligations empêchait la poursuite du contrat de travail, la circonstance du changement d'affectation en février 2009 étant indifférente.

COPIE certifiée conforme

C'est donc à bon droit que M. WANONUA a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur et, en conséquence, ladite rupture sera qualifiée de licenciement sans cause réelle et sérieuse au 05 mars 2009, date non contestée de sa remise à l'employeur.

Sur les conséquences du licenciement sans cause réelle et sérieuse

Concernant l'indemnité de préavis

L'article L.1121-1 du Code du travail impose que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Aux termes de l'article L.1234-5 du Code du travail « *lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. (...) L'indemnité compensatrice de préavis se cumule avec l'indemnité de licenciement et avec l'indemnité prévue à l'article L. 1235-2* ».

La convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, applicable au contrat de travail en cause, prévoit en son annexe V (agent de maîtrise) article 8 qu'en cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur ou du fait du salarié, sauf pour faute grave ou lourde, la durée du délai-congé est, pour les niveaux I à III, de deux mois de préavis lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur. Ce délai est de trois mois pour les cadres (annexe VI article 9 de la même convention collective).

Or, en application du principe de non discrimination posé par l'article L.1121-1 susvisé, la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence (en ce sens Cour de cassation 1er juillet 2009 n°07-42675).

En l'espèce, aucune raison objective ne justifie que les agents de maîtrise de plus de deux ans d'ancienneté bénéficient de deux mois de préavis en cas de licenciement, tandis que les cadres bénéficient de trois mois.

En conséquence, il convient d'appliquer à M. WANONUA un délai de préavis de trois mois. La SARL INTERGARDE a payé à M. WANONUA un mois de préavis, ainsi qu'il résulte du paiement du salaire de mars 2009.

En application de l'article R.1234-4 du Code du travail, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :
1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ;
2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Compte tenu des bulletins de salaire versés aux débats, le salaire mensuel moyen des trois derniers mois de M. WANONUA est de mille six cent vingt et un euros et trente-cinq centimes (1 621,35 €).

La SARL INTERGARDE sera condamnée à payer à M. WANONUA trois mille deux cent quarante-deux euros et soixante-dix centimes (3 242,70 €) au titre du préavis, outre trois cent vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (324,27 €) au titre des congés payés afférents.

Concernant l'indemnité de licenciement

Les articles R.1234-1 et R.1234-2 du Code du travail imposent le versement d'une indemnité de licenciement au salarié calculée par année de service dans l'entreprise tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines et ne pouvant être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté en deçà de dix ans.

En l'espèce, M. WANONUA produit deux bulletins de salaire (novembre et décembre 2004) montrant qu'il a bien été embauché par la SARL INTERGARDE, à tout le moins à compter du 24 novembre 2004, ainsi qu'il est mentionné sur le bulletin de salaire du mois de novembre 2004 (pièce n°27 du requérant).

Dès lors, il convient de considérer, en l'absence de tout contrat de travail à durée déterminée justifiant le paiement des salaires versés en novembre et décembre 2004 à M. WANONUA, que celui-ci a bien été embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 24 novembre 2004.

M. WANONUA comptait donc au jour de son licenciement quatre ans et trois mois d'ancienneté (du 24/11/2004 au 24/11/2008 = 4 ans ; du 24/11/2008 au 24/02/2009 = 3 mois), seuls les mois complets étant comptés en application de l'article R.1234-1 sus-rappelé.

La SARL INTERGARDE sera condamnée à payer à M. WANONUA mille trois cent soixante dix-huit euros et quinze centimes (1 378,15 €) au titre de l'indemnité de licenciement {[(1621,35/5) X 4] + [(1621,35/5) X (3/12)] = 1378,15}.

Concernant l'indemnité pour licenciement abusif

Il résulte de l'article L.1235-3 du Code du travail que si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et si l'une ou l'autre des parties refuse la réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

En l'espèce, eu égard au comportement de son employeur ayant conduit à qualifier la prise d'acte de la rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse, à l'absence de reprise de son ancienneté lors de la signature du contrat de travail en juillet 2005, outre que l'employeur a imposé au salarié une nouvelle période d'essai injustifiée, M. WANONUA justifie d'un préjudice qui sera réparé par l'allocation de huit mois de salaire à titre de dommages et intérêts.

La SARL INTERGARDE sera condamnée à payer à M. WANONUA douze mille neuf cent soixante-dix euros et quatre-vingts centimes (12 970,80 €) au titre des dommageS et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les autres demandes

Concernant le paiement du salaire du mois de novembre 2008

A défaut de démontrer que M. WANONUA se trouvait en absence injustifiée au cours du mois de novembre 2008, la SARL INTERGARDE devra lui verser ce salaire, y compris les congés payés afférents, soit mille six cent vingt et un euros et trente-cinq centimes (1 621,35 €) pour le salaire de novembre 2008 et cent soixante-deux euros et treize centimes (162,13 €) pour les congés payés y afférents.

Concernant le paiement des retenues sur salaire

La SARL INTERGARDE produit des copies d'avis à tiers détenteur au nom de M. WANONUA du 28 mars 2007 pour cent vingt-huit euros (128 €), prélevés sur le salaire d'avril 2007, et du 16 juin 2008 pour cent trente-cinq euros et cinquante centimes (135,50 €), prélevés sur le salaire de juin 2008. Ces retenues sont donc justifiées.

De même M. WANONUA ne conteste pas avoir encaissé les mille euros prêtés par son employeur fin novembre 2008, alors que ce dernier ne lui payait pas le salaire du mois correspondant. Les prélèvements des remboursements par mensualités de cent euros ne sont donc pas à restituer au salarié.

S'agissant de l'acompte sur RTT prélevé en janvier 2006, la SARL INTERGARDE ne fournit aucune explication ni aucun document justifiant ce prélèvement qui sera en conséquence remboursé à M. WANONUA.

La SARL INTERGARDE sera condamnée à payer à M. WANONUA deux cent vingt euros (220 €) au titre des retenues indues sur salaire et vingt-deux euros (22 €) pour les congés payés y afférents.

Concernant les heures supplémentaires de juin 2008

Ainsi que la SARL INTERGARDE le fait observer à juste titre, si M. WANONUA réclame le paiement de quarante-deux heures et trente minutes supplémentaires (42,5 heures) pour le mois de juin 2008, le bulletin de salaire correspondant mentionne le paiement de cinquante-six heures et cinquante-neuf minutes (56,98 h), en sorte que la demande est sans objet.

Certifié conforme

Concernant les congés payés de fractionnement

L'article L.3141-19 du Code du travail alinéa 3 pose qu'il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours.

En l'espèce, la SARL INTERGARDE ne conteste pas que M. WANONUA ait été en congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre 2008.

La SARL INTERGARDE sera condamnée à payer à M. WANONUA cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (124,49 €) à ce titre.

Concernant le préjudice financier

En l'espèce, il ne ressort effectivement pas de lien de causalité entre les difficultés de trésorerie de M. WANONUA et le paiement de son salaire par chèque à compter de janvier 2009. En effet, quand bien même l'employeur lui aurait adressé le paiement de son salaire avec quelques jours de retard, il ne résulte pas de son relevé de compte bancaire du 17 janvier 2009que les frais bancaires qui lui sont imposés résulte de ce retard dans la mesure où ils sont antérieurs à ce paiement.

La demande de M. WANONUA à ce titre sera rejetée.

Concernant la remise des documents sociaux

Les documents sociaux, les attestations et justifications qui permettent au salarié d'exercer ses droits aux prestations lui sont remis au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail en application de l'article R.1234-9 du Code du travail.

En l'espèce, ces documents ont été remis à M. WANONUA le 04 avril 2009, c'est-à-dire à l'échéance du préavis qu'il avait indiqué dans la lettre de prise d'acte de la rupture de son contrat de travail. Ils ne peuvent donc être considérés comme remis avec retard.

Compte tenu des condamnations prononcées à l'encontre de la SARL INTERGARDE, il convient de lui ordonner de remettre à M. WANONUA une attestation Pôle Emploi, un certificat de travail et les bulletins de salaires établis conformément au présent jugement, le prononcé d'une astreinte n'étant pas nécessaire à la bonne exécution de la décision.

Concernant l'exécution provisoire

Aux termes de l'article R.1454-28 du Code du travail sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R.1454-14 du Code du travail dans la limite de 9 mensualités.

En l'espèce, le prononcé de l'exécution provisoire, outre l'exécution provisoire de droit, bien que compatible avec la nature de l'affaire n'est pas nécessaire à la bonne exécution de la décision.

Concernant les frais irrépétibles et les dépens

Conformément aux articles 696 et 700 du Code de procédure civile, la partie perdante sera condamnée aux dépens et versera à son adversaire une indemnité de procédure qu'il convient de fixer à la somme de mille euros (1 000€), faute d'éléments permettant d'en apprécier le montant réel.

COPIE certifiée conforme

PAR CES MOTIFS

Nous, juge départiteur, statuant par mise à disposition au Greffe, contradictoirement, en premier ressort, seul conformément aux dispositions des articles L.1454-4 et R.1454-31 du Code du travail, après avoir pris l'avis des conseillers présents,

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA trois mille deux cent quarante-deux euros et soixante-dix centimes (3 242,70 €) au titre du préavis, outre trois cent vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (324,27 €) au titre des congés payés afférents.

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA mille six cent vingt et un euros et trente-cinq centimes (1 621,35 €) pour le salaire de novembre 2008 et cent soixante-deux euros et treize centimes (162,13 €) pour les congés payés afférents.

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA deux cent vingt euros (220 €) au titre des retenues indues sur salaire et vingt-deux euros (22 €) pour les congés payés y afférents.

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (124,49 €) au titre du fractionnement des congés payés.

Disons que ces sommes porteront intérêt légal à compter du 22 septembre 2009, date du bureau de conciliation, et jusqu'au 16 février 2010, date du jugement ordonnant le redressement judiciaire, **rappelons** en effet que conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, devenu article L 621-48 du Code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations ;

Rappelons que sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R.1454-14 du Code du travail dans la limite de 9 mensualités en application de l'article R.1454-28 du Code du travail.

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA mille trois cent soixante dix-huit euros et quinze centimes (1 378,15 €) au titre de l'indemnité de licenciement.

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA douze mille neuf cent soixante-dix euros et quatre-vingts centimes (12 970,80 €) au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Fixons au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE au profit de M. Samuel WANONUA mille euros (1 000 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Disons le jugement opposable à l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) en application des articles L.3253-19 et L.3253-20 du Code du travail, à l'exception de la créance de M. Samuel WANONUA tirée de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboutons M. Samuel WANONUA du surplus de ses demandes.

Fixons les dépens au passif de la société à responsabilité limitée INTERGARDE.

COPIE certifiée conforme

LE GREFFIER,
F. OUVRARD

LE PRÉSIDENT,
JC. GAYET